

ARRETE n° 212 CM du 15 février 2018
relatif aux documents obligatoires à fournir
dans le cadre du transport maritime interinsulaire.
NOR : DAM1722610AC-1
(JOPF du 23 février 2018, n° 16, p. 3971)

Modifié par :

- Arrêté n° 2647 CM du 13 décembre 2018 ; JOPF du 21 décembre 2018, n° 102, p. 25287

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ; ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les documents, fiches et formulaires relatifs au transport que doit fournir, à la direction polynésienne des affaires maritimes, chaque titulaire d'une licence d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire au sens de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 et de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisées.

Art. 2.— *Justification de la situation administrative du titulaire de la licence d'exploitation*

En application de l'article 7 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, les titulaires de licence d'exploitation pour le transport maritime interinsulaire doivent, lors de tout changement dans leur situation administrative, fournir les pièces justificatives suivantes, lorsqu'elles ont été modifiées :

- a) Un extrait K *bis* relatif à la personne morale exploitant le navire concerné par la licence d'exploitation ;
- b) Une copie des statuts de société, certifiés à jour par le gérant, permettant d'identifier les associés, le capital social, le siège social et la gérance ;
- c) Le contrat de crédit-bail, de location ou d'affrètement du navire lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire du navire ;
- d) Une copie de pièce d'identité du gérant ou du dirigeant.
- e) (ajouté, Ar n° 2647 CM du 13/12/2018, article 1er) « le permis de navigation en cours de validité et le rapport de visite correspondant ; »
- f) (ajouté, Ar n° 2647 CM du 13/12/2018, article 1er) « les attestations d'assurance en cours de validité ; »
- g) (ajouté, Ar n° 2647 CM du 13/12/2018, article 1er) « la fiche ou décision d'effectif relative à l'équipage. »

Art. 3.— *Planning prévisionnel*

Conformément aux obligations de service public figurant dans l'annexe 2 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, le titulaire de la licence d'exploitation doit :

- a) (remplacé, Ar n° 2647 CM du 13/12/2018, art. 2) « déposer au service en charge du transport maritime interinsulaire, avant le 15 de chaque mois, un planning prévisionnel glissant sur trois mois de l'exploitation du navire.

Ce planning comporte, pour chaque voyage, les informations suivantes :

- le numéro du voyage ;
- la date de départ du voyage ;
- dans l'ordre chronologique, les îles desservies avec la date d'arrivée et de départ. Indiquer le lieu de desserte lorsqu'il existe plusieurs points de débarquement sur l'île ;
- la date de retour au port base ;
- pour les navires assurant la desserte régulière entre Tahiti et Moorea, le jour, l'heure et le lieu de départ de chaque voyage.

En cas de modification ultérieure du planning du navire, le titulaire de licence doit fournir dans les 48 heures au service en charge du transport maritime interinsulaire un planning mis à jour. »

- b) Informer six mois à l'avance, le service en charge du transport maritime interinsulaire et les mairies des communes desservies par le navire, des arrêts techniques programmés (carénage, visites périodiques, etc.) ;
- c) Informer dans les meilleurs délais le service en charge du transport maritime interinsulaire des arrêts techniques non programmés suite à un événement de mer ou une avarie, et transmettre le rapport de mer en même temps que ceux transmis au service d'Etat des affaires maritimes et/ou aux autorités judiciaires.

Art. 4. (remplacé, Ar n° 2647 CM du 13/12/2018, art. 3) — Avis de départ, manifestes et états de passage

I - Avant le départ du navire, le titulaire de la licence d'exploitation doit avoir déposé au service en charge du transport maritime interinsulaire :

- a) le manifeste de sortie en cabotage (D7) contenant *a minima* le détail des marchandises à bord, leur poids, l'expéditeur, le destinataire et l'île de destination ;
- b) le nombre de passagers et véhicules transportés avec leur île de destination ;
- c) la liste d'équipage du navire ;
- d) un avis de départ du navire détaillant les îles desservies et les dates d'arrivée, qui doit être fourni au moins 5 jours ouvrés avant le départ du navire.

II - Dans les trois jours ouvrés à compter du retour du navire, le titulaire de la licence d'exploitation doit avoir déposé au service en charge du transport maritime interinsulaire.

- a) le manifeste d'entrée en cabotage (D1) contenant *a minima* le détail des marchandises à bord, leur poids, l'expéditeur, le destinataire et l'île de provenance ;
- b) le nombre de passagers et véhicules transportés avec leur île de provenance ;
- c) l'état relatif au coprah transporté ;
- d) la liste complète du nombre de passagers interîles transportés lors du voyage. Préciser l'île de provenance, l'île de destination et le nombre de passagers concernés par chaque tronçon ;
- e) la fiche des mouvements du navire listant toutes les îles desservies, avec les dates d'arrivée et de départ. Les informations présentées dans cette fiche, dûment certifiée et signée par le capitaine du navire, doivent être conformes aux données contenues dans le journal de bord du navire.

III - Par dérogation aux I et II ci-dessus, les titulaires d'une licence d'exploitation opérant sur la ligne Tahiti-Moorea déposent au service en charge du transport maritime interinsulaire un rapport mensuel faisant état :

- a) du nombre de voyages réalisés avec le détail de l'heure et le lieu de départ de chaque voyage ;
- b) du nombre de passagers par voyage ;
- c) du nombre de véhicules transportés en distinguant les véhicules légers, les poids lourds, les vélos et deux-roues motorisés ;
- d) du fret transporté détaillé par type de produits et leurs poids.

Art. 5. (remplacé, Ar n° 2647 CM du 13/12/2018, art. 4) — Rapport d'activité – Comptes annuels

En application des dispositions de l'article 12 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée, les titulaires de licences d'exploitation doivent déposer :

- 1° Chez un expert comptable ou un commissaire aux comptes désigné conjointement par le ministre en charge des affaires maritimes et un représentant des armateurs, au plus tard à la fin du 4e mois suivant la date de clôture des comptes, les comptes sociaux complets de l'exercice écoulé (compte de résultat, bilan, annexe) certifiés par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes. Le représentant des armateurs cité à la phrase précédente est désigné par l'ensemble des armateurs titulaires d'une licence d'exploitation, le cas échéant par le ministre en charge du transport maritime interinsulaire. La mission de l'expert est définie conjointement par le représentant des armateurs et le ministre en charge du transport maritime interinsulaire ;
- 2° Au service en charge du transport maritime interinsulaire, un rapport d'activité de l'année écoulée mentionnant :
 - a) l'ensemble des mouvements du navire et le nombre de voyages effectués ;
 - b) par île, le nombre de passagers embarqués et débarqués, y compris en déplacement interîles ;
 - c) par île, le nombre de véhicules roulants embarqués et débarqués détaillé par catégorie (véhicules légers, poids lourds, vélos, deux-roues motorisés) ;

- d) par île, le tonnage et le volume de fret embarqué et débarqué ;
- e) tout élément complémentaire que l'armateur jugera utile de mentionner (par exemple : défauts ou dégradations observées des ouvrages portuaires, état de fonctionnement des feux et balises nécessaires à la navigation, conflits d'usage éventuels concernant les accès au quai ou les mouillages...).

Art. 6.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.